

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22303805

Déposé
13-01-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0774942995

Nom(en entier) : **Bel'grains**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Chaussée de Namur 47
: 5030 Gembloux**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire David REMY, à Fernelmont, le 27 décembre 2021, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **Bel'grains** », ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Namur, 47, RPM – TVA BE 0774.942.995, a pris les résolutions suivantes :

« PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide, dans le cadre de cette résolution, de modifier l'article 23 des statuts, afin d'y faire apparaître la condition visée à l'article 1er, § 1er, 3° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives et de remplacer le texte dudit article 23 des statuts par le texte suivant :

« ... Article 23. Délibérations

§ 1. *Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.*

§2. *Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.*

§3. *Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.*

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. *Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.*

§ 5. *Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale... »*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises et coordonner les statuts... »

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- les statuts coordonnés.

David REMY, Notaire à Fernelmont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").